



Monsieur l'Adjoint au Maire de Lille, Arnaud DESLANDES
Monsieur l'Adjoint au Maire de Lille, Jacques RICHIR
Place Augustin Laurent
59000 Lille

Objet : Monétisation des emplacements des marchés contraires à la loi Pinel.

Lille, le 5 février 2024

Messieurs les Adjointes au Maire,

Lors du dernier conseil municipal, Xavier Bonnet est intervenu au nom du groupe Lille Verte, sur la charte signée entre la ville de Lille, la C.C.I. et la C.M.A.

Un point de son intervention concernait les marchés de plein air et plus particulièrement la monétisation des emplacements concédés aux commerçants non sédentaires sur les marchés lillois, en cas de cessation d'activité. Son questionnement étant resté sans réponse nous revenons vers vous.

Par ailleurs, nous apprenons la tenue de la commission des marchés ce vendredi, pour traiter, entre autres, du sujet de la reprise de commerce dans le cadre de la loi Pinel. Cadre référent qui a déjà servi, ces derniers mois et à plusieurs reprises, à la justification de ce qu'il faut appeler la vente du domaine public.

Devons-nous rappeler que la loi Pinel est un dispositif qui permet aux commerçants exerçant sur le domaine public de proposer au Maire un successeur lors d'une cessation d'activité. Afin de permettre aux municipalités de pérenniser les commerces de proximités essentiels à la ville et à ses habitants.

Lorsque l'esprit de la loi est respecté, la succession concerne le domaine d'activité, le matériel roulant, le matériel de déballage, le stock, la clientèle, éventuellement les fournisseurs, autrement dit : l'activité commerciale dans son entièreté et dans la durée. En exemple, cette fromagère prenant sa retraite et qui a pu transmettre son entreprise, permettant le maintien de la vente de fromages sur nos marchés lillois.

A contrario, nous ne sommes pas du tout dans cet esprit lorsqu'il y a changement d'activité. Par exemple lorsqu'un commerçant non-sédentaire en confection propose comme repreneur un commerçant en téléphonie. Dans ce cas, la seule chose transmise est bien le domaine public, et donc la vente de l'emplacement et uniquement l'emplacement.

Pour mieux comprendre, prenons le cas (situation jamais facile à vivre mais qui malheureusement existe) d'une liquidation d'un commerce non-sédentaire. Le mandataire effectuera la saisie et la vente des biens. Marchandises, locaux annexes, matériels de transport et autres matériels seront





vendus au profit des salariés et créanciers. Dans ce cas, les emplacements n'auront aucune valeur car insaisissables.

Aujourd'hui, certains commerçants semblent oublier qu'ils exercent sur le domaine public et qu'ils ne sont pas propriétaires de « leur » emplacement. Cette situation est rendue possible par une lecture bien trop permissive de la loi qui pourrait engager la responsabilité de la ville.

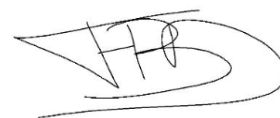
C'est pourquoi, nous demandons un retour à l'application stricte de la loi, à savoir : favoriser la transmission des commerces au profit des salariés, des habitants et dans l'intérêt de la Ville de Lille.

Dans l'espoir que vous accédiez à notre demande, veuillez agréer, Messieurs les Adjointes au Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane BALY, Faustine BALMELLE,
co-président.es du groupe Lille Verte



Stéphane Baly



GRUPE DES ÉLU-ES ÉCOLOGISTES DE LILLE



www.lilleverte.fr

